

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE UNIPERSONNELLE

PRÉAMBULE

Article 1 : Forme

La société est une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU) régie par les articles L.227-1 et suivants du Code de commerce.

Article 2 : Dénomination

La dénomination sociale de la société est A SERIES.

Article 3 : Siège social

Le siège social de la société est fixé à 78, rue du Château d'Eau – 75010 PARIS, France.

Article 4 : Objet

La société a pour objet, en France et à l'étranger, le conseil culturel et artistique, axée sur l'art contemporain. Elle propose des œuvres sur mesure pour des collections privées et publiques, et travaille en collaboration avec des artistes et des institutions pour organiser des événements artistiques uniques. En outre, A Series offre des services de conseil aux collectionneurs et aux entreprises, les aidant développer des stratégies de marketing et de communication et établir des partenariats avec d'autres secteurs.

Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Article 6 : Capital social

Le capital social est fixé à 1 000 euros, divisé en 100 actions de 10 euros chacune, entièrement souscrites et libérées par l'associé unique.

Article 7 : Apports

L'associé unique apporte à la société la somme de 1 000 euros, libérée en totalité lors de la constitution.

Article 8 : Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} août et se termine le 30 septembre de chaque année.

Article 9 : Président

La société est administrée par un président, nommé par décision de l'associé unique pour une durée illimitée.

Le premier président de la société est Catherine GHEYSEN.

Article 10 : Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale des actionnaires. Ses décisions sont consignées dans un registre spécial.

Article 11 : Commissaire aux comptes

La désignation d'un commissaire aux comptes n'est obligatoire que si la société dépasse les seuils fixés par la loi.

Article 12 : Affectation des résultats

L'associé unique décide de l'affectation des résultats.

Article 13 : Dissolution

En cas de dissolution, l'associé unique nomme un liquidateur, qui procède aux opérations de liquidation conformément à la loi.

Article 14 : Formalités

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présentes pour accomplir les formalités de dépôt et de publicité prescrites par la loi.

Article 15 : Divers

En cas de litige relatif aux présents statuts, la juridiction compétente sera celle du siège social de la société.

Fait à Paris, le 11 Juillet 2024

L'associé unique, GHEYSEN Catherine

Catherine Gheysen